



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°41-2024-06-12-00008

**autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri-transfert
et de transformation des déchets à haut PCI sis Lieu-dit « Bel Air » à FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2710-2 de la nomenclature ICPE (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 de la nomenclature ICPE) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE ;

- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 ;
- Vu** la modification du SRADDET relative à la thématique de la prévention et de la gestion des déchets approuvée le 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri, de transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SITA Centre Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande reçue le 19 juillet 2021 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-10-20-0003 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 et l'arrêté préfectoral n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri/transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois à FOSSÉ ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée via la plate-forme dématérialisée GUNEnv le 25 juillet 2023, par Monsieur Antony RAMONI agissant en qualité de directeur général délégué pour l'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI à FOSSÉ ;
- Vu** le mémoire justificatif de la non soumission au rapport de base annexé à la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, le 29 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2023 ;
- Vu** le mémoire du pétitionnaire du 4 janvier 2024, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Économique ;
- Vu** la décision du 22 décembre 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus à FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDOMOISE ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique dans ces communes ;
- Vu** les publications des 8, 9, 29 février et du 1^{er} mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les observations du public recueillies durant l'enquête publique ;

Vu les avis émis sur ce projet lors des délibérations des conseils municipaux de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDOMOISE ;

Vu l'avis émis sur ce projet par le conseil communautaire de « BLOIS AGGGLOPOLYS » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le mémoire en réponse de la société SUEZ RV CENTRE OUEST au procès verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique du 26 février au 29 mars 2024 ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 23 avril 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 mai 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 16 mai 2024 ;

Vu l'attestation de renonciation de la société SUEZ RV CENTRE OUEST au délai de 15 jours de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

1 – PORTEE DE L AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées SUEZ RV Centre Ouest dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge - 37270 - MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à FOSSÉ (41330), Lieu-dit « Bel-Air » (Coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 570619,76 m, Y = 6729421,70 m.), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Lieu-dit | Section | N° cadastre | Superficie |
|---------|----------|---------|-------------|-----------------------|
| FOSSÉ | Bel Air | ZE | 232 | 17 397 m ² |

La surface totale du site est de 17 397 m².

1.1.3 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous et notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 2 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (1532) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713, 2714 ou 2716 ;
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

1.1.5 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri, de transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois n°2008-162-3 du 10 juin 2008 est abrogé.

L'arrêté préfectoral de mise à jour du classement des installations exploitées par la société SITA Centre Ouest n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°41-2021-10-20-0003 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 et l'arrêté préfectoral n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri/transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois à FOSSÉ est abrogé.

1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Positionnement du site | Classement et régime |
|----------|---|---|--|
| 2791-1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Quantité maximale de déchets traités de 550 t/j répartis comme suit :</p> <p>Broyage sur la plate-forme Haut PCI : maximum 300 t/j</p> <p>Broyage sur la plate-forme bois : maximum 250 t/j.</p> | <p>A</p> <p>Rayon d'affichage : 2 km</p> |
| 3532 | <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</p> | <p>Quantité maximale de déchets traités de 550 t/j répartis comme suit :</p> <p>Broyage sur la plate-forme Haut PCI : maximum 300 t/j</p> <p>Broyage sur la plate-forme bois : maximum 250 t/j.</p> | <p>A</p> <p>Rayon d'affichage : 3 km</p> |
| 2713-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².</p> | <p>Entreposage sur une surface de 1 120 m².</p> | E |
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p> | <p>Volume maximal de 8 730 m³.</p> | E |
| 2716-1 | <p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | <p>Volume maximal de 3 000 m³.</p> | E |
| 2710-2-b | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p> | <p>Volume maximal de 200 m³.</p> | DC |

| | | | |
|----------|--|--|----|
| 2711-2 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ . | Volume maximal de 250 m ³ . | DC |
| 1532-2-b | « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Volume maximal de 1 796 m ³ . | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total | Volume maximal de 200 m ³ /an de GNR et de Gasoil. | NC |
| 2715 | Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ . | Volume maximal de 200 m ³ . | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et danger pour l'environnement. Pour les stockages enterrés : inférieur à 500 t au total | 1 cuve enterrée de GNR de 10 m ³ soit 8,45 tonnes 1 cuve enterrée de gasoil de 50 m ³ soit 42,25 tonnes Quantité maximale stockée de 50,7 tonnes de gazoles. | NC |

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------|------------------------|---|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales | 1,7 ha | D |

D (Déclaration)

1.2.1 – Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante conformément au plan de masse du dossier :

Une base d'exploitation :

- des locaux administratif et sociaux
- une aire de lavage de camions et engins

- un poste de distribution de carburant et deux cuves enterrées de 10 m³ de GNR et de 50 m³ de GO
- une aire de stockage de bennes et parking VL et PL.

Une aire de regroupement de tri et de transfert de déchets (DAE, papiers-cartons, films plastiques, verre...) (l'emprise au sol de l'espace dédié est d'environ 1 453 m²)

Une aire de stockage et broyage de déchets bois A et B (l'emprise au sol de l'espace dédié est d'environ 1 824 m²)

Pour la plateforme des déchets haut PCI, un bâtiment de type semi-auvent comprenant :

- Une zone de stockage amont composée de deux alvéoles pour les déchets réceptionnés (DAE, TVD, DEA...) (l'emprise au sol de l'espace dédié est d'environ 1 336 m²)
- une zone process, au sein de laquelle seront réalisées les opérations de broyage.
- un atelier de zone de stockage des pièces
- un local TGBT
- un local SSI
- une zone de chargement des déchets Haut-PCI.



1.2.2 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : prétraitement des déchets destinés à l'incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence.

1.4 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 – Implantation

Le centre de tri est implanté conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 – Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

— prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés [à l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

1.8 – Consignes

Consignes d'exploitation et de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention pour les parties les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et du bassin de rétention des eaux incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

1.9 – Rapport d’incident ou d’accident

Les rapports d’incident et d’accident mentionnés à l’article R.512-69 du Code de l’environnement sont transmis sous **15 jours** à l’inspection des installations classées.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

2.1 – Dispositions générales

Le brûlage à l’air libre est interdit.

2.1.1 – Émissions diffuses issues du broyage de bois et des déchets haut PCI

Les opérations de broyage sont effectuées lors de conditions météorologiques compatibles, et l’unité mobile de broyage de bois est mise en place en fonction des vents dominants de manière à limiter l’envol des poussières en dehors du site.

Les opérations de broyage des déchets haut PCI sont réalisés dans une zone couverte.

Les convoyeurs des déchets haut PCI sont positionnés de manière à réduire la hauteur des chutes de déchets dans la zone de broyage.

Après chaque campagne de broyage de bois, les surfaces du site sont nettoyées.

En cas de nuisances occasionnées par les émissions de poussières du broyage haut PCI, la mise en place d’un système de brumisation dans le bâtiment sera étudiée par l’exploitant afin de rabattre les poussières au sol lors du broyage des déchets haut PCI.

2.1.2 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d’incendie et d’explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Lorsque les stockages se font à l’air libre, il peut être nécessaire de prévoir l’humidification du stockage ou la pulvérisation d’additifs pour limiter les envols par temps sec.

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire (100 m³), à la station de lavage des camions (1 300 m³) soit 1 400 m³ maximum au total. Dans le cas de la mise en place d'un système de brumisation de l'unité de broyage des déchets de bois, la consommation d'eau maximale autorisée est augmentée de 650 m³. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau.

3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N°1 |
|---|---|
| Nature des effluents de la plate-forme déchets haut PCI | Eaux pluviales des voiries. |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures. |
| Exutoire du rejet | Bassin d'infiltration. |
| Contrôle des rejets | Contrôle en sortie du séparateur d'hydrocarbures. |
| Milieu naturel récepteur | La cisse par infiltration. |

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N°2 |
|---|----------------------------|
| Nature des effluents de la plate-forme déchets haut PCI | Eaux pluviales de toiture. |
| Traitement avant rejet | Sans objet. |
| Exutoire du rejet | Bassin d'infiltration. |
| Contrôle des rejets | Sans objet. |
| Milieu naturel récepteur | La cisse par infiltration. |

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N°3 |
|--|--|
| Nature des effluents du centre de tri (autres que ceux de la plate forme déchets haut PCI) | Eaux pluviales des voiries, des aires de stockages, du poste de distribution de carburant et de la piste de lavage |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures. |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention du site de 400 m ³ puis bassin de décantation de la zone industrielle à travers un réseau non communal. |

| | |
|--------------------------|---|
| Contrôle des rejets | Contrôle en sortie du séparateur d'hydrocarbures. |
| Milieu naturel récepteur | La CISSE par infiltration. |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales est fixé à 3 l/s/ha.

3.2.2 – Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

— réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

3.3 – Limitation des rejets

3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

— Température : < 30 °C

— pH : compris entre 5,5 et 8,5

— Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE APPLICABLE |
|---|--------------------------|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Cyanures libres | 0,1 mg/l |
| Matières en suspension totale (MEST) | 35 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| As | 0,025 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | 0,05 mg/l |
| Cr | 0,1 mg/l |
| Ni | 0,2 mg/l |
| Cd | 0,025 mg/l |
| Hg | 0,025 mg/l |
| Pb | 0,1 mg/l |
| Cu | 0,15 mg/l |
| Zn | 0,8 mg/l |
| Sn | 0,50 mg/l |
| Mn | 1 mg/l |
| Al | 5 mg/l |
| Fe | 5 mg/l |
| Métaux totaux | 15 mg/l |
| Fluor et composés | 15 mg/l |
| Phénols | 0,3 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés en AOX | 1 mg/l |
| Somme des 5 HAP (Benzo b fluoranthène, Benzo k fluoranthène, Benzo a pyrène Benzo ghi pérylène Indénopyrène). | 0,025 mg/l |

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

3.4 – Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les semestres par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

3.5 – Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

- En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 – Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le site fonctionne du lundi au samedi **sauf jours fériés**, de 6h à 20h. Les périodes de fonctionnement des broyeurs sont organisées entre 7h et 20h. **Le broyage de bois est interdit le samedi.** Les apports de déchets sont répartis régulièrement sur la journée.

| PÉRIODES | JOUR (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés | NUIT (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois** au maximum après la mise en service de la plate-forme HPCI puis tous les **3 ans**. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée pendant une campagne de broyage de bois et de déchets à haut PCI en simultané.

4.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | |
|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 35 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

4.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 – Conception des installations

5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux techniques (Local poste, TGBT, SSI et atelier) en partie Nord du bâtiment sont en parois et couvertures béton REI 120).

Le mur mitoyen entre le broyeur et ces locaux techniques est REI 180 sur la hauteur de ces locaux.

A l'exception de la zone de stockage des bennes, l'ensemble des autres zones de stockage dispose de murs REI 120 :

- Alvéole 1 de stockage du bâtiment de préparation des déchets haut PCI : mur béton REI 120 en côtés ouest et nord sur une hauteur de 5 m, puis bardages métalliques, mur séparatif avec l'alvéole 2 en béton REI 120 sur une hauteur de 5 m prolongé en parpaings toute hauteur
- Alvéole 2 de stockage du bâtiment de préparation des déchets haut PCI : mur séparatif avec l'alvéole 1 en béton REI 120 sur une hauteur de 5 m prolongé en parpaings toute hauteur, murs béton REI 120 en côtés nord et est sur une hauteur de 5 m, puis bardages métalliques,
- Zone expédition FMA : mur béton REI 120 hauteur 5 m puis bardage métallique en façade ouest
- Alvéoles bois brut A et B : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, ouest et nord (ouverture de l'alvéole vers l'est)
- Alvéoles bois broyé A et B : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, est et nord (ouverture de l'alvéole vers l'ouest)
- Alvéole cartons : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, est et nord (ouverture de l'alvéole vers l'ouest)
- Alvéole plastiques : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, est et nord (ouverture de l'alvéole vers l'ouest)
- Alvéole bacs et emballages : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en côté sud et est
- Parc 4 bennes : paroi béton banché REI 120 hauteur 5 m au sud

5.1.2 – Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment est assuré par une ouverture dans le haut du bardage, de manière à laisser circuler les fumées issues d'un incendie.

5.1.3 – Organisation des stockages

Les différents stockages de déchets sont implantés conformément à l'étude de dangers et présentent notamment les caractéristiques suivantes :

| | Surface de stockage maximale | Volume maximal | Hauteur de stockage maximale |
|--|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| Alvéole 1 Déchets d'Activités Économiques (DAE) + Tout Venant Déchetteries (TVD). | 300 m ² | 1 200 m ³ . | 4 mètres |
| Alvéole 2 DAE + TVD | 166 m ² | 664 m ³ . | 4 mètres |
| Bois A brut | 284 m ² | 1 136 m ³ | 4 mètres |
| Bois B brut | 447 m ² | 1 788 m ³ | 4 mètres |
| Bois A broyé | 152 m ² | 608 m ³ | 4 mètres |
| Bois B broyé | 303 m ² | 1212 m ³ | 4 mètres |
| Alvéole de cartons | 100 m ² | 400 m ³ | 4 mètres |
| Alvéole de plastiques | 85 m ² | 340 m ³ | 4 mètres |
| Alvéole de verre | 240 m ² | 200 m ³ | 4 mètres |

Les stockages de cartons, plastiques, bois bruts et broyés, et de la zone « bennes » sont réalisés en partie centrale de l'établissement éloigné au maximum des limites de site.

Les pôles d'activités du site sont éloignés les uns des autres d'au moins 10 mètres pour créer une zone d'isolement et garantir le cas échéant la sécurité des intervenants et des services de secours.

5.1.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les déficiences relevées seront mentionnées spécifiquement dans un rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).

5.1.5 – Dispositif de protection contre la foudre

Les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du dossier de demande d'autorisation environnementale indiquent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une installation de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre sur la plateforme de préparation des déchets haut PCI.

Dans le cas où des modifications devaient être apportées aux installations, une nouvelle ARF devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant tous travaux, en référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.1.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Capacité des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Règles de gestion des rétentions et stockages associés :

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Dispositions spécifiques aux réservoirs :

- Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.
- Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
- Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
- Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Confinement des eaux d'extinction incendie :

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est de 330 m³ au minimum.

Le confinement est assuré par le bassin de collecte du site de 400 m³.

Afin d'assurer la mise à disposition en toute circonstance d'un volume libre suffisant de 330 m³ pour la collecte des eaux d'extinction incendie dans le bassin, une ligne d'eau désignant un volume de 70 m³ sera matérialisée sur les parois du bassin.

Le bassin est isolé du milieu naturel par l'activation d'une vanne manuelle. Sa position est matérialisée par un panneau dédié (écriture blanche sur fond rouge). Les consignes d'utilisation sont affichées à proximité de la vanne. Le bassin et la vanne doivent être directement accessibles par des cheminements surs et facile d'accès. Les positions du bassin et de la vanne doivent être reportées sur un plan schématique affichés aux entrées du site.

En complément, le bâtiment de broyage présente un seuil de 20 cm sur une largeur de 2 m permettant de retenir un volume de 160 m³ d'eau d'extinction incendie.

5.2 – Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 – Moyens de surveillance et détection incendie

L'accès au site est interdit au public. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et fermé par deux portails.

En dehors des périodes ouvrées, les bureaux, locaux sociaux, l'atelier et les portails sont fermés à clé.

Le bâtiment de stockage et de broyage de déchets haut-PCI est équipé des éléments de détection suivants :

- Zone Stocks Amont : les 2 alvéoles seront équipées de 2 détecteurs Triple Infra Rouge chacune permettant d'éviter toute zone non couverte.
- Zone Rechargement : la zone est équipée d'1 détecteur Triple Infra Rouge permettant la détection des FMA en cours de chargement.
- Zone Process : le process est équipé de 2 détecteurs Triple Infra Rouge : l'un permettant de surveiller l'intérieur de la trémie de broyage, le second permettra de contrôler le convoyeur sous la table de coupe.
- Les différents locaux techniques seront équipés de détecteurs ponctuels de fumées.
- Une détection incendie par caméra thermique est mise en place afin de couvrir toutes les alvéoles de stockage extérieures.

Le report de l'alarme liée à la détection est assuré vers une société de surveillance ou un cadre d'astreinte ou tout autre organisation permettant de créer un organigramme facilitant le déclenchement des secours, en cas de besoin.

5.2.2 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.3 – Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La stratégie incendie qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours est approuvée. L'exploitant dispose notamment des moyens précisés ci-dessous.

Des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Ces équipements sont situés à proximité de dégagement, bien visibles et faciles d'accès, et compatibles avec les matières stockées ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Accessibilité des secours :

L'accès au site par les services de secours est garanti en tout temps sans délai, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les secours des portails implantés aux entrées du site (exemple : moteur débrayable muni d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder dans l'enceinte de l'établissement).

L'ensemble du site est organisé de manière à faciliter, en toute circonstance, le contournement de chaque secteur d'activité ou de stockage par les engins de secours, et l'attaque de tout sinistre sur au minimum 2 faces.

Défense en eau contre l'incendie (DECI)

Le site dispose de deux réserve incendie d'un volume de 120 m³ chacune.

La nouvelle réserve incendie implantée à l'entrée du site dispose de 2 aires de stationnement de 40 m² (4x10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur minimum, accolées au Point d'Eau Incendie (PEI) pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. Elles sont matérialisées, ont une résistance pour le stationnement de véhicules de 16 T, et sont dégagées de tout autre équipements sur le pourtour.

Les deux bâches incendie sont chacune dotée de deux poteaux incendie d'aspiration accessibles en toutes circonstances, selon les règles n vigueur.

Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers les réserves incendie.

Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de chaque réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI.

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.

L'exploitant prend contact avec le service prévision (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.19) pour valider le positionnement de la nouvelle réserve incendie implantée à l'entrée du site, puis le référencement et la réception de ce PEI

Les deux bâches incendie (citernes souples de 120 m³) et leur aire d'aspiration sont matérialisées sur le plan de masse suivant :



5.3.2 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l’installation

Les services de secours doivent pouvoir pénétrer dans l’enceinte du site sans délai en tout temps, soit par l’intermédiaire d’une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l’entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d’ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayable).

L’exploitant fixe les règles de circulation applicables à l’intérieur de l’établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l’entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l’avant pour éviter les risques d’écrasement.

Les voies de circulation et d’accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d’incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies d’accès :

Les engins de lutte contre l’incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11,00 m

- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitation du site génère les déchets ménagers et de maintenance suivants :

| Déchets |
|--|
| — Gobelets, papiers, cartons,... |
| — Piles et accumulateurs — Tubes fluos — Solvants usagés |
| — Cartouches d'encre usagée, toner |
| — Filtres à huiles — Chiffons souillés — Absorbants souillés |
| — Big-bags adsorbants souillés |
| — Boues de nettoyage des installations |
| — Boues de séparateur déshuileur |
| — Déchets d'entretien des espaces verts |
| — Huiles usagées |
| — Métaux ferreux |

Ces déchets sont évacués vers des filières de traitement adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2 – Limitation du stockage sur site et capacité de traitement

La quantité annuelle de déchets pouvant être réceptionnée sur le site est la suivante :

- 50 000 tonnes de déchets non dangereux sur la plateforme Haut-PCI
- 5 000 tonnes de bois
- 5 000 tonnes de verre
- 2 000 tonnes de papiers/cartons
- 1 000 tonnes de plastique
- 1 000 tonnes de métaux

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockés sur le site sont précisées à l'article 1.2 « liste des installations classées » et à l'article 5.1.3 « organisation des stockages » du présent arrêté.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La nature des déchets stockés est affichée au niveau de chaque aire.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. A ce titre, l'exploitant réalise un stockage différencié des déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes,...). Des dispositions sont prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse. Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) devront faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes sont positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide frigorigène. L'aire de transit de DEEE est aménagée de manière à empêcher toute infiltration dans le sol.

L'origine géographique de provenance des déchets est la suivante :

- En priorité les déchets non dangereux issus du département du Loir-et-Cher (41) ;
- Les déchets en provenance des départements limitrophes du Loir-et-Cher, à savoir les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret et de la Sarthe.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des déchets d'activité économique le samedi.

7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 – Modalités d'exécution

7.2.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

7.2.2 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de FOSSÉ, et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de FOSSÉ pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de FOSSÉ ;

- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois.
- adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.2.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 JUIN 2024

Le préfet de Loir-et-Cher,



Xavier PELLETIER

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1 – PORTEE DE L AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 3 |
| 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations..... | 4 |
| 1.1.3 – Autorisations embarquées..... | 4 |
| 1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation..... | 4 |
| 1.1.5 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs..... | 4 |
| 1.2 – Nature des installations..... | 5 |
| 1.2.1 – Consistance des installations..... | 6 |
| 1.2.2 – Réglementation IED..... | 7 |
| 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 8 |
| 1.4 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité..... | 8 |
| 1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état..... | 8 |
| 1.4.2 – Équipements abandonnés..... | 8 |
| 1.5 – Implantation..... | 8 |
| 1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| 1.7 – Objectifs généraux..... | 8 |
| 1.8 – Consignes..... | 9 |
| 1.9 – Rapport d'incident ou d'accident..... | 10 |
| 2 – Protection de la qualité de l'air..... | 10 |
| 2.1 – Dispositions générales..... | 10 |
| 2.1.1 – Émissions diffuses issues du broyage de bois et des déchets haut PCI..... | 10 |
| 2.1.2 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières..... | 10 |
| 3 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques..... | 11 |
| 3.1 – Prélèvements et consommations d'eau..... | 11 |
| 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau..... | 11 |
| 3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet..... | 11 |
| 3.2.1 – Points de rejet..... | 11 |
| 3.2.2 – Dispositions générales..... | 12 |
| 3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 13 |
| 3.3 – Limitation des rejets..... | 13 |
| 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes..... | 13 |
| 3.4 – Surveillance des rejets..... | 14 |
| 3.5 – Dispositions spécifiques sécheresse..... | 15 |
| 3.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse..... | 15 |
| 4 – Protection du cadre de vie..... | 15 |
| 4.1 – Limitation des niveaux de bruit..... | 15 |
| 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 15 |
| 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 15 |
| 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence..... | 15 |
| 4.1.4 – Vibrations..... | 16 |
| 5 – Prévention des risques technologiques..... | 16 |
| 5.1 – Conception des installations..... | 16 |
| 5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu..... | 16 |
| 5.1.2 – Désenfumage..... | 16 |
| 5.1.3 – Organisation des stockages..... | 17 |
| 5.1.4 – Installations électriques..... | 17 |
| 5.1.5 – Dispositif de protection contre la foudre..... | 18 |
| 5.1.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles..... | 18 |
| 5.2 – Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents..... | 19 |

| | |
|--|----|
| 5.2.1 – Moyens de surveillance et détection incendie..... | 19 |
| 5.2.2 – Localisation des risques..... | 20 |
| 5.2.3 – Dispositions générales..... | 20 |
| 5.3 – Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours..... | 20 |
| 5.3.1 – Moyens de lutte contre l’incendie..... | 20 |
| 5.3.2 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l’installation..... | 22 |
| 6 – Prévention et gestion des déchets..... | 23 |
| 6.1 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation..... | 23 |
| 6.2 – Limitation du stockage sur site et capacité de traitement..... | 23 |
| 7 – Dispositions finales..... | 24 |
| 7.1 – Caducité..... | 24 |
| 7.2 – Modalités d’exécution..... | 24 |
| 7.2.1 – Sanctions..... | 24 |
| 7.2.2 – Notification et information des tiers..... | 24 |
| 7.2.3 – Exécution..... | 25 |